

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

Articles L.1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales  
et L.2122-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, dont le siège est situé 40, avenue du 8 mai 1945 - 11400 CASTELNAUDARY, représentée par Monsieur Philippe GREFFIER, Président, agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil communautaire en date du 6 avril 2021,

**Ci-après dénommée « la CCCLA »**

**d'une part,**

**Et**

L'association Aéro Passion 421 dont le siège est situé Aérodrome de Castelnaudary Route du Mas Saintes Puelles 11400 CASTELNAUDARY, représentée par Monsieur Bertrand SANDRE, Président,

**Ci-après dénommée « le Titulaire »**

**d'autre part,**

**IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE**

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur l'aérodrome de Castelnaudary-Villeneuve à l'association a été signée le 14 avril 2017 entre la CCCLA et l'association "Les Ailes d'Autrefois" pour y construire un hangar destiné à la restauration d'avions anciens.

Après signature de l'Autorisation d'Occupation Temporaire, l'association "Les Ailes d'Autrefois" a décidé de faire un bâtiment qui abriterait un atelier école de reconstruction d'avions anciens. Pour porter ce projet, il a été créé l'association "Aéro Passion 421".

Cette association, loi 1901, a pour objet de favoriser, développer et promouvoir : « La conservation du patrimoine aéronautique, l'action événementielle, la restauration associative à thèmes, l'animation culturelle ».

Elle s'inscrit dans la sauvegarde du patrimoine aéronautique par l'accueil associatif pour la restauration et le maintien en état de vols d'avions ancien et de collection.

Cette association a été officialisée en décembre 2019 pour porter le projet de construction d'un hangar sur le domaine de l'aérodrome.

Elle prévoit statutairement d'accueillir l'association Les Ailes d'Autrefois dont sa vocation est de remettre en état de vol de vieux avions.

Compte- tenu des modifications substantielles du projet, il convient de substituer l'Autorisation d'Occupation Temporaire existante avec l'association "Les Ailes d'Autrefois" par la présente Autorisation d'Occupation Temporaire entre la CCCLA et l'association Aéro Passion 421.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le Titulaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable une partie de terrain de 1 150 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée ZI 80 dans l'enceinte de l'aérodrome de Castelnaudary- Villeneuve appartenant au domaine public de la CCCLA.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est exclusivement consentie au Titulaire en vue de mener son activité : favoriser, développer et promouvoir : « La conservation du patrimoine aéronautique, l'action événementielle, la restauration associative à thèmes, l'animation culturelle » et pour ce faire de réaliser l'ensemble des travaux de construction nécessaires à l'exercice de cette activité.

A titre de condition déterminante, le Titulaire s'engage à construire et exploiter un bâtiment pour abriter des avions de l'association et un atelier école de reconstruction et d'entretien d'avions anciens et ce pendant toute la durée de l'autorisation.

Le Titulaire est tenu d'occuper et d'exploiter lui-même en son nom ou par son intermédiaire l'ouvrage faisant l'objet de la présente convention.

La convention ne confère au Titulaire qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

## **ARTICLE 2 - DESIGNATION DE L'OUVRAGE**

La convention porte sur une partie de terrain de 1 150 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée ZI 80 situé dans l'enceinte de l'aérodrome de Castelnau-dary- Villeneuve tel que figuré sur le plan joint et délimité par un liseré bleu sur l'aérodrome de Castelnau-dary- Villeneuve appartenant au domaine public de la CCCLA.

L'extrait du plan cadastral figure en annexe 1.

## **ARTICLE 3 - ETAT DU TERRAIN**

Le Titulaire déclare avoir une parfaite connaissance du terrain.

Le Titulaire prend le terrain dans l'état dans lequel il se trouve le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part de la CCCLA, sans pouvoir élever aucune réclamation, ni former aucun recours contre la CCCLA en raison de la situation ou de l'état du terrain, du sol et du sous-sol.

En conséquence, il prend en charge toutes les conséquences directes et indirectes, notamment financières, qui seraient liées à la réalisation de tous les risques liés à l'état du sol et du sous-sol.

Il prend en particulier à sa charge l'ensemble des risques de pollution. S'il s'avérait que le terrain est pollué, le Titulaire prendrait à sa charge les coûts liés à la remise en état du terrain ainsi que l'ensemble des conséquences financières directes et indirectes qui en résulteraient pour l'exécution de la convention dans la limite d'un plafond fixé à 50 euros. Si les coûts liés à la remise en état du terrain sont supérieurs à ce plafond, les parties se rencontreront pour décider de la poursuite ou non du contrat.

Le titulaire prend également à sa charge, si nécessaire, l'ensemble des obligations liées à la recherche archéologique. Dans ce cas où pendant la construction du bâtiment, des éléments archéologiques seraient découverts, le Titulaire pourra exercer un droit de renoncement au bénéfice de la présente autorisation après en avoir informé la CCCLA. En cas de non renoncement, il supportera seul l'ensemble des conséquences notamment financières, directes et indirectes, qui pourraient résulter de la présence de vestiges archéologiques dans le sous-sol du terrain.

Il supportera de même les conséquences directes et indirectes des risques hydrogéologiques et géotechniques.

Le Titulaire souffrira des servitudes passives pouvant grever le terrain.

Toutefois, en cas de vice caché du terrain qui serait révélé par les études géotechniques conduites par le Titulaire et rendant celui-ci impropre à la destination prévue par la présente convention, en dehors de la mise en œuvre de moyens exceptionnels bouleversant l'économie du projet, le Titulaire pourra renoncer au bénéfice de la présente autorisation après en avoir informé la CCCLA.

#### **ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION**

La convention entre en vigueur le jour de sa signature.

Elle est consentie pour une durée de trente-deux ans.

A l'expiration de la durée de la convention, la présente convention pourra être renouvelée par tacite reconduction pour des périodes de cinq ans, sauf préavis de six mois donné par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties. Un tel préavis sera déposé six mois avant l'expiration, soit de la durée initiale de la convention, soit des périodes de renouvellement de cinq ans.

#### **ARTICLE 5 - DROITS REELS**

La convention vaut autorisation d'occupation temporaire du terrain désigné à l'article 2.

Elle est constitutive de droits réels au sens des articles L.1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le droit réel consenti au Titulaire porte sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de l'activité autorisée par la présente convention et lui confère pour la durée de la convention les prérogatives et obligations du propriétaire dans les conditions et limites prévues aux articles L.1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 6 - CESSION**

Toute cession totale ou partielle des droits objets de la présente convention est interdite sauf accord exprès de la CCCLA en vue d'une utilisation conforme aux conditions convenues entre les parties.

#### **ARTICLE 7 - NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX AUTORISÉS**

Le Titulaire est autorisé à procéder aux travaux suivants :

- Construction d'un bâtiment pour abriter des avions de l'association et un atelier école de reconstruction et d'entretien d'avions anciens.

L'ouvrage construit est décrit en annexe 2.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux figure en annexe 3.

Cette construction devra être réalisée conformément aux règles de l'art et aux dispositions réglementaires.

Le Titulaire fait son affaire de toutes les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations, notamment d'urbanisme, relatives à la construction de l'ouvrage.

Le maintien en état des futures installations et des raccordements aux réseaux est à la charge exclusive du Titulaire.

Le Titulaire ne pourra utiliser à ses fins publicitaires aucune surface de l'ouvrage ni apposer aucun panneau de publicité sur la portion du domaine public qui lui a été concédée sans autorisation préalable du permettant.

Il pourra, cependant, faire apparaître, sur un panneau de 1 m x 1 m, le logo et le nom de ses partenaires.

Tous travaux supplémentaires liés à l'exploitation de l'ouvrage pourront être réalisés avec l'accord préalable de la CCCLA et donneront lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 8 - MODE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX**

Le montant hors taxe des travaux projetés pour la construction d'un bâtiment s'élève à 139 K€. Ce montant est détaillé en annexe 4.

Les travaux seront financés exclusivement par le Titulaire, par le biais de fonds propres et/ou de dons et/ou d'emprunts conclus auprès d'établissements financiers.

Les modes de financement des travaux seront conformes aux dispositions des articles L. 1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES OUVRAGES**

Le Titulaire devra pendant toute la durée de la convention conserver en bon état d'entretien et de fonctionnement l'ouvrage édifié sur la parcelle et tous les aménagements qu'il aura apportés de manière à garantir la permanence de son exploitation et la qualité de son aspect.

Le Titulaire effectuera à ses frais le remplacement de tous les éléments de la construction et des aménagements au fur et à mesure que cela se révélera nécessaire.

Le Titulaire effectuera à ses frais et sous sa responsabilité les réparations de toute nature y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil et par l'usage ainsi que celles prescrites par toute législation ou réglementation entrant en vigueur pendant toute la durée de la convention, les contrôles et diagnostics légaux ou réglementaires et les travaux permettant la mise aux normes de l'ouvrage et ses aménagements qui s'imposent au propriétaire du fait d'une disposition législative ou réglementaire.

Le Titulaire aura à sa charge le complet entretien et la surveillance de la partie de la parcelle de terrain.

Tous les dégâts survenus à la partie de la parcelle de terrain ou à ses abords immédiats pour quelque cause que ce soit à la charge du Titulaire à l'exception du cas de force majeure ou du cas fortuit dont la preuve lui incombera et sauf son recours contre les responsables identifiés des dégâts.

Le Titulaire devra observer toutes les consignes de l'aérodrome et d'une façon générale les règlements de police qui y seront en vigueur.

## **ARTICLE 10 - CONTROLE ET SURVEILLANCE**

Le Titulaire s'engage à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que la CCCLA jugerait utile d'exercer.

Le Titulaire a l'obligation de surveiller l'emprise et l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation.

## **ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES**

Le Titulaire est responsable de tout dommage causé par la réalisation, l'exploitation ou l'enlèvement des constructions et installations. Il a la charge des réparations des dégâts causés par lui-même ou par ses entrepreneurs aux ouvrages de voirie, aux réseaux divers et d'aménagement général de la zone où se trouve la parcelle mise à disposition.

Le Titulaire devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile lié auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables.

Ces polices d'assurance devront garantir notamment la responsabilité civile du Titulaire en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ainsi l'ouvrage et ses équipements contre les risques d'incendie, d'explosion, électriques, de dégât des eaux et tous autres risques normalement couverts par une assurance multirisques.

Les polices souscrites devront garantir la CCCLA contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'usage de la dépendance mise à disposition.  
Le Titulaire communiquera à la CCCLA la copie des contrats d'assurances.

## **ARTICLE 12-- REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

En vertu de l'article L. 2125-1 alinéa 1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée moyennant une redevance annuelle de cent cinquante-deux euros et quarante-cinq centimes payable en un terme d'avance à la caisse du comptable des finances de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois en début de l'année civile.

Cette redevance est fixe pendant toute la période de la convention. Pour la première année de la convention, le montant de la redevance sera fixé au prorata des mois restant à courir, tout mois commencé étant dû.

Le titulaire devra verser le montant de la redevance annuelle dans le délai d'un mois à compter de la notification du titre de recettes par le comptable de la CCCLA.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux légal des avances sur lettre de la banque de France, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## **ARTICLE 13 - EXPIRATION DE L'AUTORISATION**

### **13.1 - Dispositions communes au retrait anticipé du titre**

La CCCLA peut retirer, pour les motifs cités ci-après, la présente autorisation avant le terme fixé.

La CCCLA notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, son intention de procéder au retrait total ou partiel du titre avant le terme fixé, six mois au moins avant le retrait.

Dans tous les cas de retrait anticipé, les redevances payées d'avance par le titulaire resteront acquises à la CCCLA sans préjudice du droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement des sommes pouvant lui être dues.

A la date du retrait anticipé, quelle qu'en soit la cause, les ouvrages, constructions et installations de caractères immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de la CCCLA libre de tous privilèges et hypothèques.

Toutefois, en cas de retrait de la présente autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, le Titulaire est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée dans les conditions prévues par l'article 14.2.

### **13.2 – Retrait pour motif d'intérêt général**

La CCCLA pourra décider le retrait total ou partiel de l'autorisation avant le terme fixé, pour un motif d'intérêt général.

Le Titulaire sera indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée en tenant compte des éléments suivants :

- la valeur financière non amortie des ouvrages, constructions et installations au jour de la prise d'effet du retrait sauf reprise des contrats de financement par la CCCLA auquel cas cette valeur financière non amortie sera diminuée du capital restant dû ;
- les frais financiers liés à la résiliation anticipée des contrats de financement et des contrats directement liés à l'exécution de la convention notamment les contrats de travail ;
- au bénéfice net avant impôt sur les sociétés, basé sur le compte d'exploitation de l'année N-1, pour la période contractuelle restant à courir en cas de résiliation avant la cinquième année à compter de l'ouverture de la structure ;
- au bénéfice net avant impôt sur les sociétés, basé sur le bénéfice net moyen avant impôts sur les sociétés des trois derniers exercices connus, pour la période contractuelle restant à courir en cas de résiliation à compter de la cinquième année à compter de l'ouverture de la structure.

En aucun cas, les durées d'amortissement à prendre effectivement en compte pour le calcul de l'indemnité au moment du retrait ne dépasseront le terme de la présente convention.

Conformément à l'article L. 1311-7 du Code général des collectivités territoriales, les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé seront reportés sur l'indemnité due au Titulaire.

### **13.3 – Retrait pour inexécution des clauses et conditions**

L'autorisation pourra être révoquée par la CCCLA en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions de la présente convention et notamment :

- en cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance à son échéance ;
- en cas de cession partielle ou totale sans autorisation de la CCCLA en violation de l'article 6 ;
- en cas de non usage des ouvrages et constructions implantés dans les conditions définies par les parties dans la présente convention ;
- en cas de cessation de l'usage des mêmes ouvrages et installations pendant une durée de plus de six mois ou de cessation partielle d'un tiers de celles-ci pendant une durée supérieure à douze mois ;
- en cas de non-exécution ou de l'exécution seulement partielle des engagements du Titulaire tels qu'énoncés dans la présente convention de nature à remettre en cause la poursuite de l'activité autorisée.

Préalablement à la décision de retrait, la CCCLA met le Titulaire en demeure de remédier au manquement constaté dans un délai de deux mois au moins, sauf en cas d'urgence, éventuellement prorogeable à sa seule discrétion.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, la CCCLA peut alors prononcer le retrait à l'expiration du délai fixé ou de la période de prorogation.

La CCCLA informe, dans un délai de deux mois au moins avant la notification de la révocation de l'autorisation, les créanciers régulièrement inscrits, du projet de décision de révocation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux fins de leur permettre de lui proposer la substitution d'un tiers au Titulaire défaillant ou de s'y substituer eux-mêmes.

Le retrait pour inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice pouvant en résulter à l'exception de l'indemnisation de la valeur non amortie des ouvrages et installations au jour de la prise d'effet du retrait et des frais financiers liés à la résiliation des contrats de financement sauf reprise des contrats de financement par la CCCLA auquel cas cette valeur financière non amortie sera diminuée du capital restant dû.

### **13.4 – Renonciation du titulaire au bénéfice de la convention**

En cas d'événement bouleversant l'économie générale du projet ou compromettant définitivement la poursuite de l'activité autorisée, le Titulaire pourra renoncer au bénéfice de la présente convention après un préavis de six mois courant à compter de la notification de sa décision à la CCCLA par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Titulaire n'a droit à aucune indemnisation à l'exception de l'indemnisation de la valeur non amortie des ouvrages et installations existant sur la dépendance domaniale occupée le jour de la prise d'effet du retrait.

## **ARTICLE 14 - SORT DES OUVRAGES À TERME DE L'AUTORISATION**

A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier deviennent de plein droit et immédiatement la propriété de la CCCLA sans indemnité sauf en cas de retrait anticipé.

## **ARTICLE 15 – SAISIES IMMOBILIERES**

Dans le cas où un créancier du Titulaire du droit réel entend provoquer la cession forcée de tout ou partie de ce droit, il est procédé comme ci-après :

1. Le poursuivant avertit la CCCLA de la publication du commandement valant saisie.
2. La CCCLA, dans les vingt jours de la réception de cette lettre, fait publier dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales un avis comportant :
  - la localisation et les caractéristiques de l'immeuble saisi ;
  - la durée de validité du titre d'occupation restant à courir et les références de ce titre ;
  - le montant et les modalités de paiement de la redevance domaniale fixée par le présent titre ou, si le droit réel porte également sur d'autres immeubles que l'immeuble saisi, la quote-part de cette redevance afférente à l'immeuble saisi, laquelle doit être déterminée après avis de l'autorité qui a fixé la redevance ;
  - la mention que la participation à l'adjudication et, le cas échéant, à la surenchère est subordonnée à l'agrément préalable du postulant par la CCCLA ;
  - l'indication de la date limite et de l'adresse à laquelle doit lui être adressée la demande d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et du contenu du dossier à joindre à cette demande.
3. Le silence gardé pendant un délai de trois mois à compter de la date de l'avis de réception de la demande par la CCCLA vaut agrément du postulant. Toutefois, seul un agrément exprès peut l'autoriser, pour le cas où il serait déclaré adjudicataire, à modifier ultérieurement l'utilisation de l'immeuble.
4. Les dispositions des 1 à 3 ci-dessus ne font pas obstacle à la conversion de la saisie en vente volontaire.

## **ARTICLE 16 - IMPOTS ET TAXES**

Le Titulaire supportera tous les frais inhérents à la réalisation de la présente convention, ainsi que tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagement et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

Le Titulaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

La publication du présent acte donnera ouverture au droit fixe de 125 € prévu à l'article 680 du Code des Impôts.

#### **ARTICLE 17 - PUBLICITE FONCIERE**

La convention sera soumise, aux frais du Titulaire, à la formalité de publicité foncière à la Conservation des Hypothèque dans les formes et conditions prévues par les articles 28-1-c et 32 du décret n°55-22 du 4 janvier 1995 modifié.

#### **ARTICLE 18 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Le Tribunal compétent pour connaître d'un différend entre la CCCLA et le Titulaire est le Tribunal administratif de Montpellier.

#### **ARTICLE 19- ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile au siège de la CCCLA.

#### **ARTICLE 20 - ANNEXES**

A la présente convention sont annexées les documents suivants qui ont valeur contractuelle :

Annexe 1 : Détermination du terrain

Annexe 2 : Description de l'ouvrage

Annexe 3 : Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux

Annexe 4 : Montant de l'investissement

Fait à Castelnaudary, en deux exemplaires, le

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois	L'association Aéro Passion 421
Le Président,	Le Président,
Philippe GREFFIER	Bertrand SANDRE

## **ANNEXES à l'AOT**

(Détail article 21)

**Annexe 1 : Détermination du terrain – Extrait plan Cadastral**

**Annexe 2 : Description de l'ouvrage**

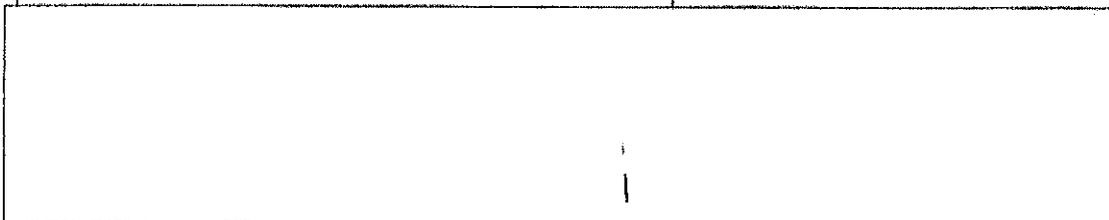
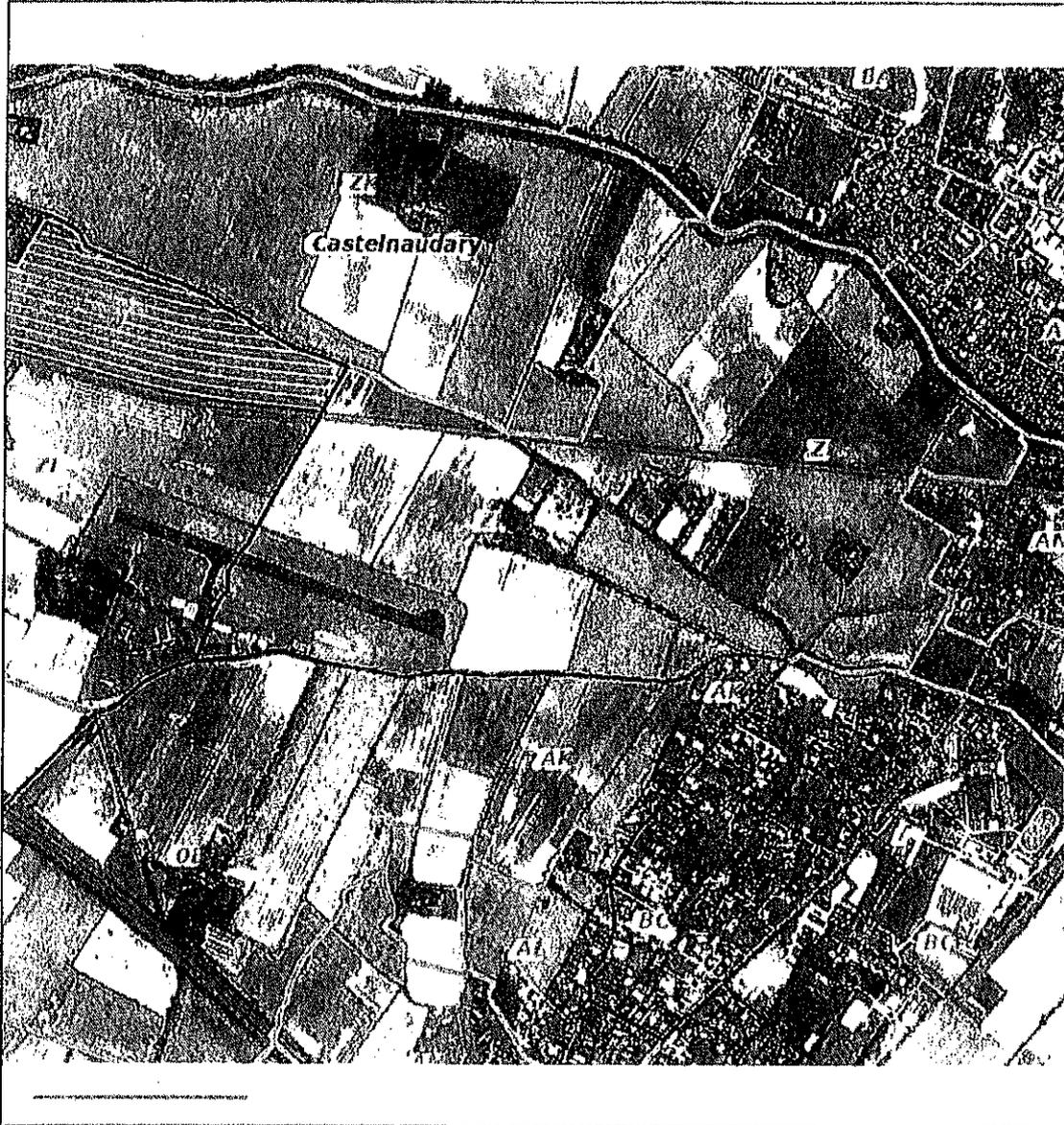
**Annexe 3 : Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux**

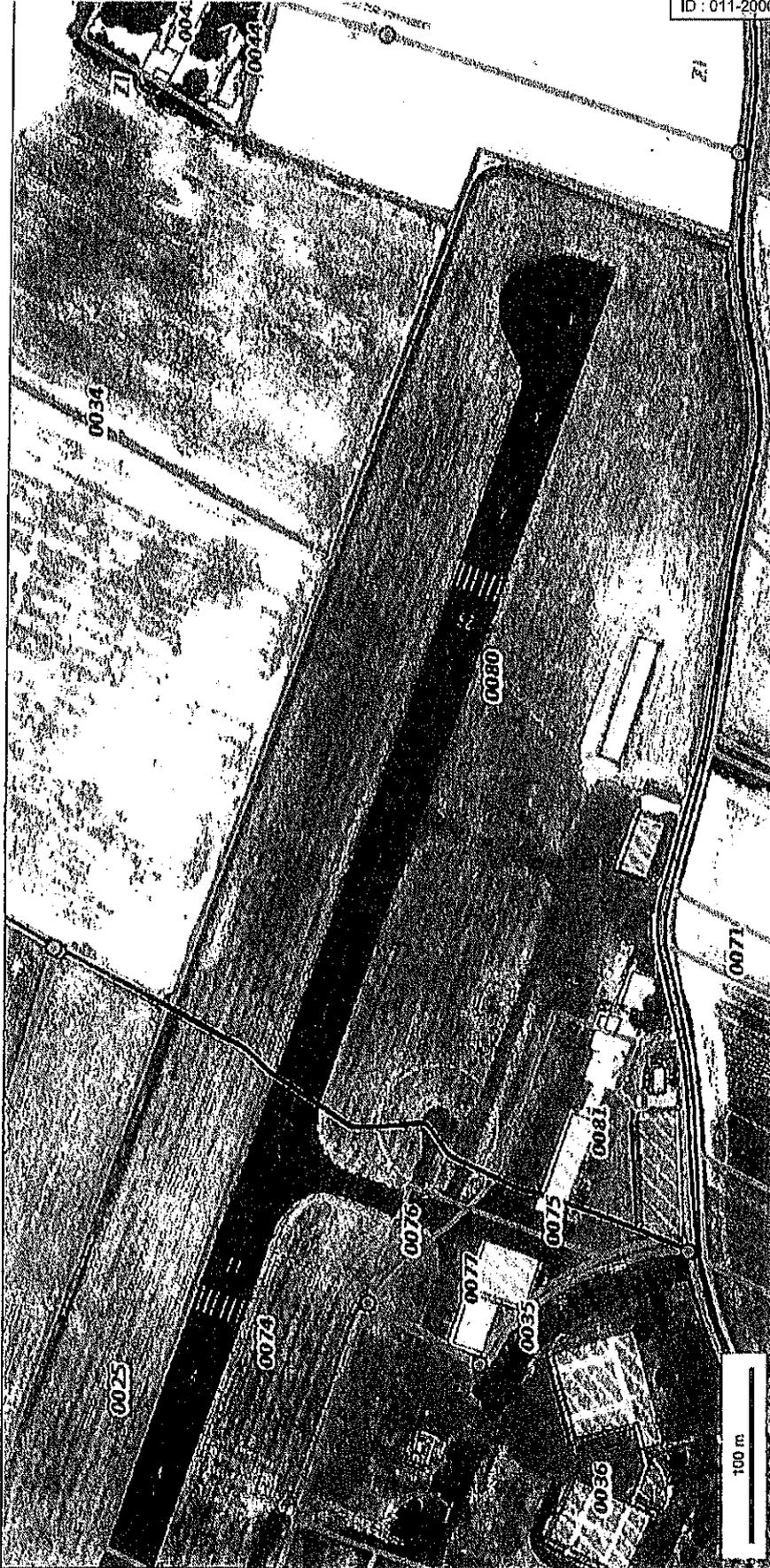
**Annexe 4 : montant de l'investissement**

# Annexe 1 : Détermination du terrain – Extrait plan Cadastral

géoportail

Aerodrome parcelle ZI





Envoyé en préfecture le 09/04/2021  
Reçu en préfecture le 09/04/2021  
Affiché le  
ID : 011-200035855-20210406-20210065-DE

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr

Longitude : 1° 55' 23" E  
Latitude : 43° 18' 39" N

Envoyé en préfecture le 09/04/2021

Reçu en préfecture le 09/04/2021

Affiché le

ID : 011-200035855-20210406-20210065-DE

Département :  
AUDE

Commune :  
CASTELNAUDARY

Section : ZI  
Feuille : 000 ZI 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 03/03/2020  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

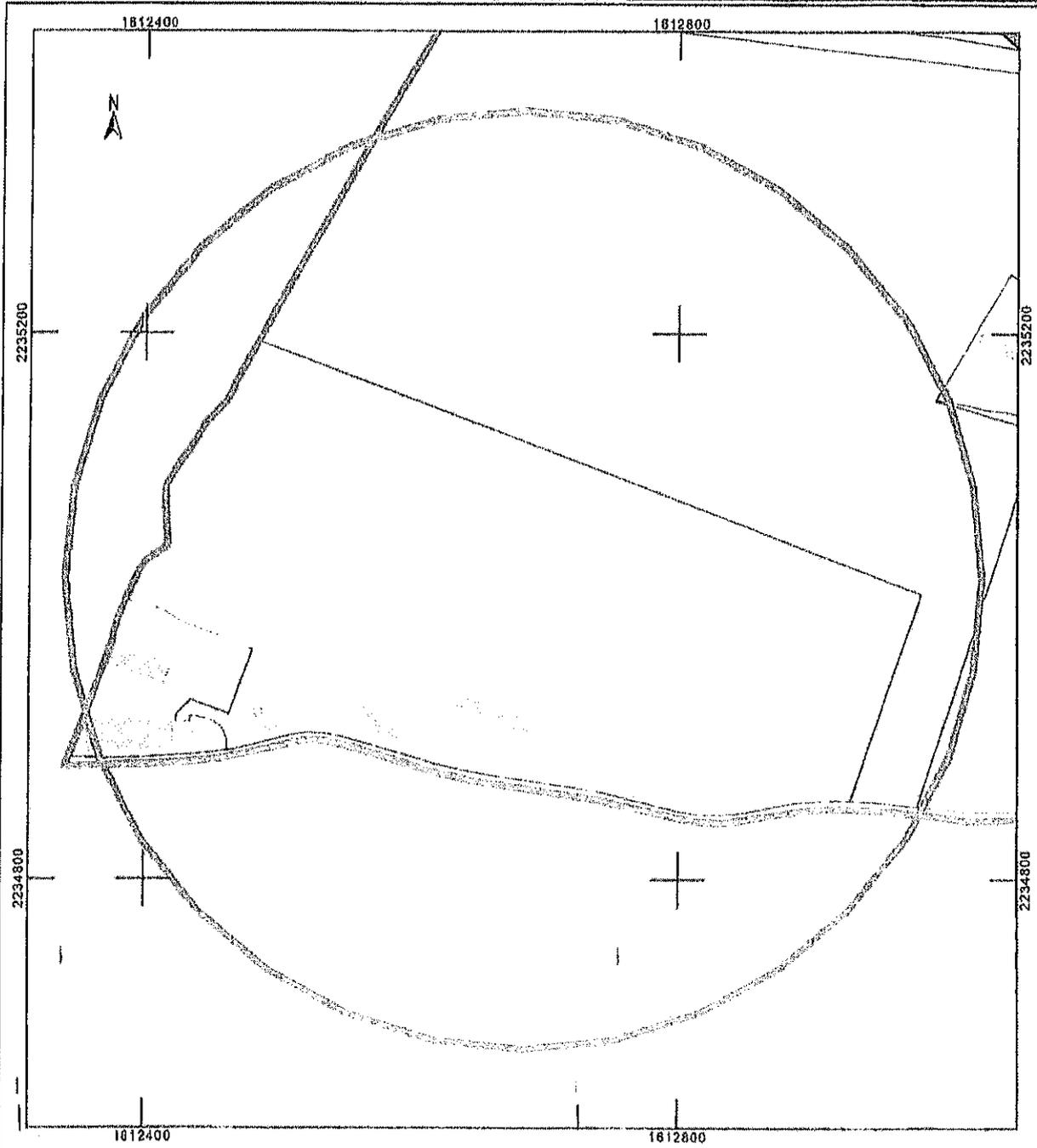
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CARCASSONNE  
Centre des Finances Publiques Place  
gestion Jourdanne 11807  
11807 CARCASSONNE CEDEX 9  
tél. 04 68 77 44 79 - fax  
ptgc.aude@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

[cadastra.gouv.fr](http://cadastra.gouv.fr)



Envoyé en préfecture le 09/04/2021

Reçu en préfecture le 09/04/2021

Affiché le

ID : 011-200035855-20210406-20210065-DE

Département :  
AUDE

Commune :  
CASTELNAUDARY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CARCASSONNE  
Centre des Finances Publiques Place  
gaston Jourdanne 11807  
11807 CARCASSONNE CEDEX 9  
tél. 04 88 77 41 79 -fax  
plgc.aude@dgi.fr.finances.gouv.fr

Section : ZI  
Feuille : 000 ZI 01

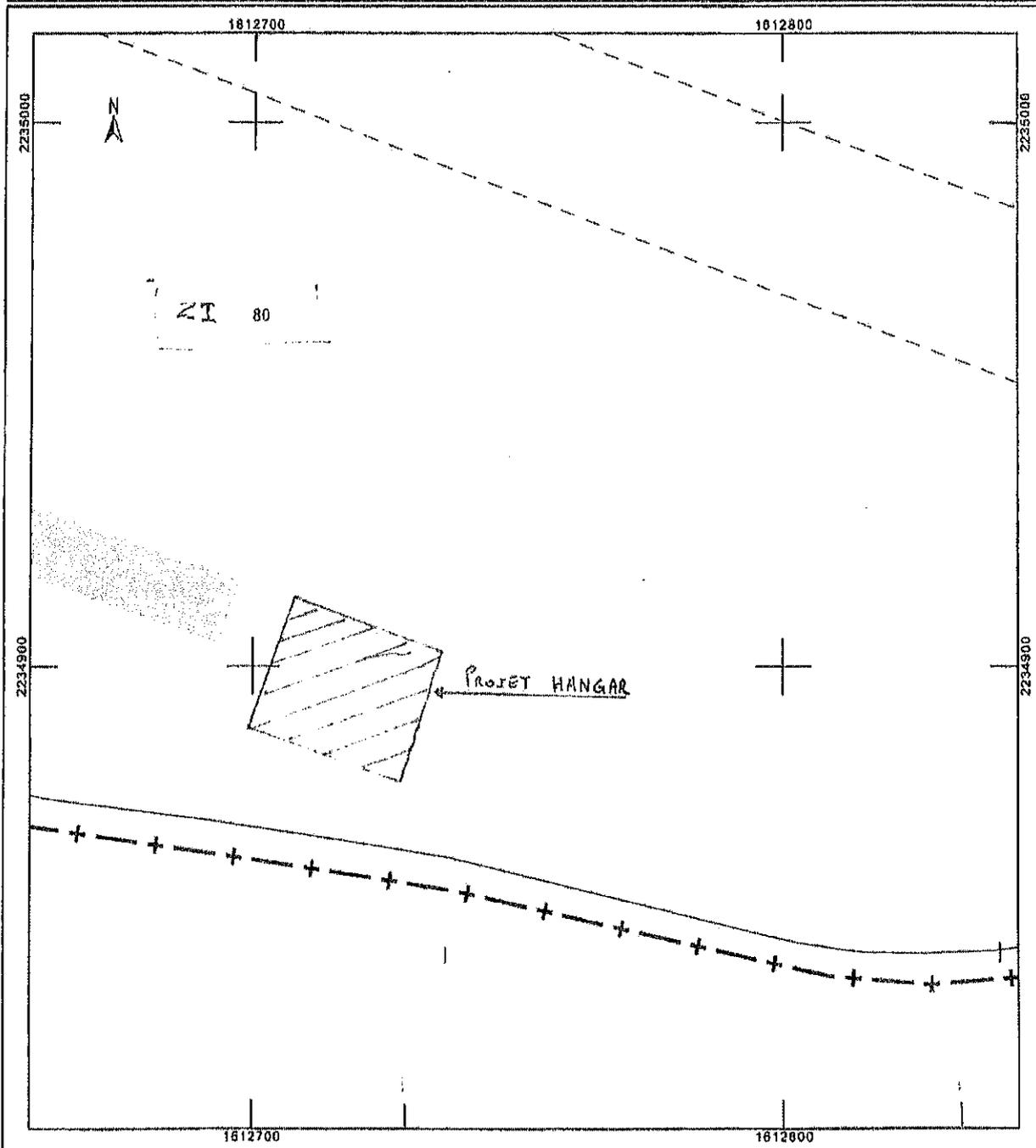
Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/03/2020  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC43  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Envoyé en préfecture le 09/04/2021

Reçu en préfecture le 09/04/2021

Affiché le

ID : 011-200035855-20210406-20210065-DE

cadastre.gouv.fr

Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune :  
CASTELNAUDARY (11).

**Références de la parcelle 000 ZI 80**

Référence cadastrale de la parcelle

**000 ZI 80**

Contenance cadastrale

**123 313 mètres carrés**

Adresse

**1661 RTE MAS SAINTES**

**PUELLES**

**11400 CASTELNAUDARY**

Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

## Annexe 2 : Description de l'ouvrage



Structure conforme aux EUROCODES 3 et DTU 32  
Charpente acier.

### Fourniture d'une charpente en kit galvanisée + couverture :

Altitude de construction : 500 m

Surface couverte : 539,82 m<sup>2</sup>

Normes neige et vent : C2 V2

Type	Largeur axe axe	Longueur axe axe	Travée axe axe	Hauteur
1 Bipente	16,15 m	18,00 m	4 et 5 m	5,00 m sous ferme.
1 Bipente	13,14 m	18,00 m	4 et 5 m	5,00 m sous ferme.

Fermes renforcées en extrémités pour les portes.  
Couverture Bac Acier 63/100e 1er Choix. Marque Arcelor Mital ou Jorisode. Panneau drainant.  
Faitières crantées.  
2 portiques de stabilités entre les bâtiments.

Bardage bac acier 63/100e 1er Choix avec ossature de bardage et toutes fixations galvanisées. Marque Arcelor Mital ou Jorisode. Posa verticale.

2 longs pans :  $5,5 \text{ m} / 18 \text{ m} / 2 = 198 \text{ m}^2$

1 pignon complet :  $116 \text{ m}^2 + 91 \text{ m}^2 = 207 \text{ m}^2$

Pointes de pignons coté porte :  $55,42 \text{ m}^2$

Total ossature de bardage et bardage :  $460,42 \text{ m}^2 / 19 \text{ € HT} =$

Angles de bardages, plagues de finitions et rives en pignons :

## Annexe 3 : Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux

La réalisation des travaux est estimée pour 2021.

## Annexe 4 : montant de l'investissement

Le montant de l'investissement est de 139 K€

Se détaille :

➤ Architecte/permis	: 2K€
➤ Terrassement	: 15K€
➤ Bâtiment	: 90K€
➤ Dalle	: 17K€
➤ Portes	: 7K€
➤ Réseaux	: 5K€
➤ Divers	: 3K€

*Montant indicatif à la date des demandes de devis, sous réserve d'évolution de la tarification compte tenu du temps écoulé jusqu'à signature.*